



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

Unité Départementale de la Côte d'Or

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 632 DU 18 JUILLET 2018

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Société EQIOM Granulats

Carrière de la « Combe du Chaillot »
Commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ (21410)

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VISAS ET CONSIDÉRANTS

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-46 (modifications) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 autorisant la société SABLES ET GRAVIERS à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ (21410) au lieu-dit « Combe du Chaillot » pour une durée de 25 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 portant mutation de l'autorisation susvisée au profit de la société HOLCIM GRANULATS ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société HOLCIM GRANULATS en la société EQIOM GRANULATS effectif au 1^{er} novembre 2015 ;

Vu le dossier de demande daté du 6 avril 2018 présenté par la société EQIOM GRANULATS visant à prolonger de 5 ans la validité de l'autorisation délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 09 juillet 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 juillet 2018 ;

Vu l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet par courriel du 17 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 181-46 du code de l'environnement dispose que :

« Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, la modification apportée à des installations soumises à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. » ;

CONSIDÉRANT que l'approfondissement du carreau actuel jusqu'à une profondeur inférieure à la cote précédemment autorisée ne constitue pas une extension géographique devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale ; que cette modification n'atteint pas le seuil de 25 hectares fixé par arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisé ; que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la surface autorisée sur le plan joint à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 (délimitée par les points A, B et C) est de 5 ha 16 a et 85 ca et non d'environ 3 ha 50 a comme indiqué à l'article 1^{er} de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que les garanties financières prévues par l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 portant mutation de l'autorisation doivent être actualisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PROLONGATION DE LA DURÉE D'AUTORISATION DE LA CARRIÈRE

Les dispositions de l'article 1^{er}. Autorisation de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 susvisé sont remplacées par :

« La société EQIOM GRANULATS (SIREN : 333 892 610), dont le siège social est situé 49, avenue Georges Pompidou, 92593 LEVALLOIS-PERRET CEDEX, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de FLEUREY-SUR-OUCHÉ au lieu-dit « Combe du Chaillot », partie des parcelles n° 60, 59 et 64 – section G, sur une superficie de 5 ha 16 a et 85 ca dans les limites des parcelles cadastrales susmentionnées rappelées à titre indicatif sur le plan qui figure en Annexe 2 du présent arrêté.

L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière, initialement délivrée pour une durée de 25 ans est prolongée de 5 ans.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510	I	A	Exploitation de carrières	- surface du périmètre d'autorisation	5 ha 16 a et 85 ca
				- surface du périmètre d'extraction	2 ha 34 a et 59 ca
				- tonnage annuel maximum commercialisable	150 000 t/an
				- tonnage annuel moyen commercialisable	80 000 t/an
2515	I-b	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW.	Installation de concassage-criblage	275 kW

Liste des parcelles concernées par l'emprise autorisée :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie autorisée
FLEUREY-SUR- OUCHE	La Combe du Chaillot	G	60 pp	1 ha 61 a 20 ca
			59 pp	1 ha 42 a 33 ca
			64 pp	1 ha 89 a 98 ca
			Chemin	23 a 34 ca
Superficie totale de la demande				5 ha 16 a 85 ca

(pp) : pour partie ».

ARTICLE 2 : APPROFONDISSEMENT DU CARREAU

Les dispositions de l'article 4.2. Mesures particulières de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 susvisé sont remplacées par :

« L'extraction, au sein du périmètre d'extraction autorisé d'une superficie de 2 ha 34 a 59 ca, se limite à l'approfondissement du carreau existant en avril 2018 (cote 284 m NGF). Les fronts de taille, visibles sur le plan topographique en Annexe 2 du présent arrêté, ne progressent pas.

La cote minimale d'extraction est fixée à 270 m NGF. »

ARTICLE 3 : RÉDUCTION DE LA PRODUCTION

Les dispositions de l'article 4.3. Production de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 susvisé sont remplacées par :

« La production moyenne annuelle est de 80 000 tonnes. La production maximale annuelle est fixée à 150 000 tonnes. »

ARTICLE 4 : RESPECT DU DOSSIER DE DEMANDE DE PROLONGATION

L'article 2. Dispositions générales de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 susvisé est remplacé par :

« La carrière, ses annexes, ses dépendances et les installations connexes doivent être situées, implantées et exploitées conformément aux plans et aux données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant et dans leurs annexes, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

Distances d'éloignement

Le long de l'A38, les travaux d'exploitation doivent être distants d'au moins 70 mètres de la première voie de l'autoroute. ».

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES

Il est inséré dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 janvier 1994 susvisé un article 6 Bis ainsi rédigé :

« Article 6 Bis - 1. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation de la carrière est menée sur une période de 5 ans.

À cette période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale atteinte au cours de la période (ce montant inclus la TVA).

Périodes	S1C1 Surface des installations, pistes et stocks	S2C2 Surface en chantier	S3C3 Surface des fronts de taille (linéaire de fronts x hauteur)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,1265$)
Phase 6 : de janvier 2019 jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières	0,57 ha x 15 555 € = 8 866 €	1,71 ha x 36 290 € = 62 056 €	0,99 ha x 17 775 € = 17 597 €	99 717 €

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui de novembre 2017 (106,1).

Le taux de TVA utilisé est de 20 %.

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

Article 6 Bis - 2. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans. L'actualisation est alors réalisée dans les six mois qui suivent cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

Article 6 Bis - 3. Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une révision du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être préalablement portée à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 6 Bis – 4. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de constituer des garanties financières peut être levée après la mise à l'arrêt de l'exploitation et après la remise en état définitive, conformément aux prescriptions des articles R. 516-5 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

La garantie ne peut être levée qu'après constat, par un inspecteur des installations classées, de la remise en état du site dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-3.III du code de l'environnement.

Lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement ou lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. ».

ARTICLE 6 : ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : SUIVI DE L'EXPLOITATION ET DE LA REMISE EN ÉTAT

Il est inséré, dans l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 susvisé, un article 6 Ter ainsi rédigé :

« Article 6 Ter – Suivi de l'exploitation et de la remise en état

L'exploitant fait établir un plan orienté de la carrière sur fond cadastral respectant les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé et complété par :

- le positionnement des bornes permettant la délimitation du terrain (la borne nivelée est repérée),
- l'emprise des infrastructures (installations, pistes, stocks...),
- l'emprise des chantiers (découverte, extraction, parties exploitées non remises en état...),
- le positionnement des fronts
- les surfaces défrichées à l'avancement

Les surfaces de ces différentes zones sont consignées dans une annexe à ce plan.

Des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, sont jointes au plan. Au moins une coupe est réalisée vers chaque front en cours d'exploitation et vers tout nouveau front définitif.

Le plan et les coupes de l'année N doivent être transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, avant le 31 mars de l'année N+1. L'inspection des installations classées peut demander des exemplaires supplémentaires du plan et des coupes.

Le plan et les coupes sont également mis à jour au moment de la notification de la cessation d'activité.

Les plans et les coupes sont conservés sur le site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 8 : ANNEXION DU PLAN TOPOGRAPHIQUE

Il est inséré en « Annexe 2 » de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 susvisé le «Plan topographique de la Carrière Section G – Commune de Fleurey-sur-Ouche», à jour du 27 avril 2018, réalisé par GEOPLANS SAS, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9 : ABROGATION

Les dispositions des articles 3 à 9 de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2004 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 10 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de FLEUREY-SUR-OUCHÉ et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de FLEUREY-SUR-OUCHÉ pendant une durée minimum d'un mois ; Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Côte d'Or ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11 : VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de DIJON :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or, le maire de FLEUREY-SUR-OUCHÉ et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EQIOM GRANULATS par lettre recommandée avec avis de réception (EQIOM Granulats – Région Centre Est, 9 rue Paul Langevin, 21300 CHENOVE).

Une copie du présent arrêté est adressée à l'unité départementale de la DREAL.

Fait à DIJON le **18 JUIL. 2018**

LE PRÉFET
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Pauline JOUAN

